

« énergie, noie dans le poison mortel le courage des femmes et « ruine la santé physique de notre race.»

L'alcool, ajoutait-il, ne peut être défendu que par « des « raisons prises dans les intérêts les plus bas de la politique le « plus vile ; il devrait être condamné et proscrit au nom du salut « public.»

Pour conclure, le général disait : « Que le ministre de la « guerre s'assure qu'il ne pourra rien faire de plus patriotique que « de délivrer la France du poison qui la tue.»

Ceux qui boivent et ceux qui font boire seront lents à se convaincre de ces vérités. Mais, il n'importe pas qu'ils le soient. Ce qui est nécessaire — et cela suffira bien à soi tout seul — c'est que les gouvernants comprennent et fassent leur devoir et c'est encore que tous ceux qui disposent d'une influence quelconque sachent en user en temps opportun.

Il n'a jamais été plus nécessaire ni plus facile que maintenant de se poser en adversaire de l'alcool. Et, il faut battre le fer pendant qu'il est chaud.

— Pour finir ces quelques notes sur la tempérance, il nous reste à reproduire deux dépêches publiées hier par l'*Action Sociale*, l'une venant de Rome et annonçant qu'il y a quelques mois, le gouvernement italien a prohibé la vente des liqueurs enivrantes introduites en Italie, il y a quelques années, et l'autre venant de Régina, Sask., en date du 1er mai, et dont voici la teneur :

« Le gouvernement Scott a proposé, hier après-midi, son « projet de loi sur la tempérance.

« La loi proposée établit un service, à la tête duquel elle place « un « directeur des commodités publiques ». Cet officier aura « le devoir d'aviser les conseils municipaux sur les lois et règlements concernant la conduite et l'inspection des hôtels et « autres endroits dits de « commodité publique », et de s'entendre « avec les associations de voyageurs de commerce sur l'amélioration des hôtels situés dans les municipalités où elles étendent « leurs affaires.

« La même loi autorise l'État à nommer un bureau consultatif de cinq membres au maximum, avec mission d'étudier « toutes les matières concernant les commodités publiques dans « la province.

« A tous les ans, les conseils municipaux pourront nommer « des commissions locales, aux mêmes fins.

« De plus, et voilà la partie importante de cette loi : le 1er « juillet, l'État lui-même prendra à sa charge la vente au détail « des liqueurs enivrantes, et en 1919, le peuple pourra décider « lui-même du retour au régime actuel ou de la prohibition complète.»

AUBERT DU LAC.